

LE GUIDE DE L'ASSISTANT MATERNEL



**20
24**

**Agrément
Droits
Obligations
Formation
Relais**



I. Définition du métier

Article L. 421-1 du Code de l'action sociale et des familles :

« L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile ou dans un lieu distinct de son domicile appelé " Maison d'assistant maternel " tel que défini à l'article L. 424-1.

mentionné à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues au chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet. »

L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil





II. Conditions et critères d'agrément

L'agrément est délivré par le Président du Conseil départemental du département où le demandeur réside.

La profession est régie par le Code de l'action sociale et des familles, articles L. 421-3 à L. 421-18, R.421-1, R.421-3 à R.421-26,

Le référentiel fixant les critères de l'agrément des assistants maternels modifié par décret n°2021-1131 du 30 août 2021.

La loi n°2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des Maisons d'assistants maternels (MAM) et le Guide ministériel des Maisons d'assistants maternels, mars 2016.

Le décret n°2021-11-31 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant.

L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne (art L. 421-3 CASF).

Les candidats doivent :

- ☐ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs selon leur nombre et leur âge ;
- ☐ présenter des garanties nécessaires pour accueillir les enfants dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;
- ☐ justifier d'un état de santé compatible avec l'accueil du jeune enfant (visite médicale) ;
- ☐ maîtriser le français à l'oral.



III. Procédure d'agrément

1 Participation à une réunion d'information



2 Dossier de demande à renvoyer complété au Président du Conseil départemental en courrier recommandé avec accusé de réception :

- ☐ dossier Cerfa n°13394*05 complété, daté et signé,
- ☐ certificat médical attestant des aptitudes physiques et mentales du candidat,
- ☐ formulaire autorisant le Département à demander le bulletin n°2 du casier judiciaire et à consulter le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infraction sexuelles ou violentes, pour toutes les personnes âgées d'au moins 13 ans, vivant au domicile,
- ☐ copie de la pièce d'identité recto/verso de toutes les personnes âgées de plus de 13 ans vivant au domicile (inscription FIJAIS), ou copie d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle pour les personnes ressortissantes d'un pays non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen,
- ☐ copie d'un justificatif de domicile (ex : quittance de loyer ou facture récente),
- ☐ attestation précisant le mode de chauffage et de production d'eau chaude,
- ☐ certificat d'entretien annuel, effectué par un professionnel agréé, des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude, produisant du monoxyde de carbone (gaz, fuel, bois), et/ou le certificat de ramonage,
- ☐ copies des diplômes Petite enfance dispensant d'une partie de la formation ou de l'attestation de formation de 120 heures des assistants maternels.

La date du récépissé accusant réception du dossier complet détermine l'échéance de la décision. Au-delà de 3 mois, sans réponse, l'agrément est accordé tacitement.

Un avis de l'assistant social de secteur est sollicité.

Éléments incompatibles avec l'agrément :

Présence de chiens de catégorie 1 et 2 et de NAC (Nouveaux animaux de compagnie) non domestiques
Non maîtrise de la langue française à l'oral
Certaines condamnations pénales
Contre-indications médicales

3 Visites à domicile et entretiens effectués par un professionnel de la Protection maternelle et infantile (PMI) pour vérifier :

- ❑ **les capacités et les compétences du candidat pour l'exercice de la profession d'assistant maternel :** la santé de l'enfant accueilli, les capacités de communication et de dialogue, les capacités et les qualités personnelles pour l'accueil de jeunes enfants, la disponibilité et la capacité à s'organiser et la connaissance du métier d'assistant maternel.
- ❑ **les conditions matérielles d'accueil :** le logement (état, dimension, accès, environnement...) et les capacités du candidat à identifier les dangers potentiels de son habitation et à prévoir les aménagements adaptés en s'appuyant sur le référentiel national de l'agrément et sur le référentiel sécurité départemental.

Les dangers repérés par le candidat et les aménagements porteront prioritairement sur :

l'intérieur : les fenêtres, les montées d'escaliers, les modes de chauffage, les installations électriques, les produits et matériels dangereux (pharmacie, produits d'entretien, cosmétiques, bricolage, armes, boissons alcoolisées...), les plantes...

à l'extérieur : les clôtures des terrains, les piscines et points d'eau, les montées d'escaliers, terrasses et balcons.

les véhicules : chaque enfant transporté doit être protégé par un système de retenue homologué adapté à son âge et à sa taille.

le tabac : afin de protéger la santé des enfants accueillis, il est interdit de fumer dans le logement des assistants maternels pendant les temps de l'accueil.

les animaux : la présence d'un chien de catégorie 1 ou 2 et les nouveaux animaux de compagnie non domestiques (ex : serpents, mygales, iguanes...) entraînera un refus d'agrément.

La procédure comporte au moins un entretien et une ou plusieurs visites au domicile.



4 Examen du dossier par une commission d'agrément chargée d'émettre un avis

Cette commission de la Direction territoriale d'action sociale est composée du chef de Service santé famille, du secrétaire de PMI, des puéricultrices et infirmières de PMI en charge de l'évaluation des agréments.

5 Décision du Président du Conseil départemental

Elle est notifiée par courrier, dans un délai de 3 mois à compter de la date du réception du dossier complet.

L'attestation d'agrément est transmise une fois la première partie de formation validée.

☐ **En cas d'avis favorable, un courrier est adressé à l'assistant maternel, précisant la capacité d'accueil et accompagné des différents documents relatifs à la profession.**

☐ **En cas d'avis défavorable, un courrier indiquant les recours possibles est envoyé au candidat.**

6 L'agrément

L'agrément est accordé pour 5 ans (ou pour 10 ans, sous certaines conditions).

Il peut être renouvelé à la demande de l'assistant maternel s'il a effectué l'intégralité de la formation et s'est présenté aux 2 épreuves du CAP AEPE. Au cours de son activité, l'assistant maternel peut demander une modification de son agrément : extension, dérogation.

L'assistant maternel ne doit pas accueillir simultanément plus d'enfants que la capacité de son agrément, en respectant au maximum 6 mineurs de moins de 11 ans au domicile dont 4 enfants de moins de 3 ans, sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel.

Dérogations possibles (sous réserve d'avis favorable) :

- ☐ Ponctuellement, à titre dérogatoire, accueil d'un enfant supplémentaire pour une durée de 50 h maximum par mois : informer le service de PMI sans délai et au plus tard dans les 48 heures suivant l'accueil, ainsi que l'ensemble des parents employeurs.
- ☐ Exceptionnellement, à titre gracieux, accueil d'1 ou 2 enfants supplémentaires pour une durée de 55 jours par an, sous votre responsabilité exclusive : informer le service de PMI sans délai et au plus tard dans les 48 heures suivant l'accueil, ainsi que l'ensemble des parents employeurs.

1 enfant = 1 contrat (même en cas de fratrie).

1 enfant peut être accueilli tous les jours, toute la journée ou à temps partiel (partie de la journée, de la semaine...).



7 Renouvellement d'agrément

Un dossier de renouvellement d'agrément vous sera transmis environ 6 mois avant l'échéance de votre agrément avec la liste des pièces à fournir. Lors du 1^{er} renouvellement, l'assistant maternel doit fournir :

- ☐ La copie de l'attestation de fin de formation ou les copies de l'attestation de présence au cycle 1 et cycle 2 ;
- ☐ la copie du relevé de notes des épreuves 1 et 3 du CAP AEPE,

la copie du relevé de notes pour les personnes titulaires du CAP AEPE ;

- ☐ Les documents permettant de justifier que vous êtes engagé dans une démarche d'amélioration continue de votre pratique professionnelle (formations, participation au Relai petite enfance (RPE), etc.).

Le renouvellement d'agrément est octroyé pour 10 ans dès qu'un assistant maternel obtient la moyenne à chacune des 2 épreuves du CAP AEPE.

8 Retrait d'agrément

- ☐ Si les conditions d'accueil des enfants ne garantissent plus leur sécurité, leur santé ou leur épanouissement, le Président du Conseil départemental peut retirer l'agrément après avis de la Commission consultative paritaire départementale (CCPD).
- ☐ La décision de retrait doit être motivée et est susceptible de recours.
- ☐ Le retrait s'impose dans les cas graves, lorsque les conditions d'accueil ne sont plus réunies.
- ☐ Le refus de la formation obligatoire entraîne le retrait de l'agrément.
- ☐ En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu.
- ☐ La CCPD, composée de représentants du Département et de représentants élus (assistants maternels et familiaux agréés dans le Département) donne un avis consultatif avant toute décision de restriction, modification ou retrait d'agrément.

IV. Obligations des assistants maternels

Garantir la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants accueillis.

Informer le service de PMI des arrivées et départs des enfants dans les 8 jours.

Effectuer la formation obligatoire de 120 h dont les 83 h avant le premier accueil (le Département de l'Ardèche propose une formation de 123 h).

Respecter le contenu de l'agrément.

Collaborer avec la PMI.

Ne pas laisser un enfant seul ou ne pas le confier à une autre personne même majeure.

Respecter la discrétion professionnelle.

Souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle pour le domicile ou la MAM et une assurance pour le transport en voiture y compris lorsque l'assistant maternel n'est pas le conducteur.

Pouvoir fournir à tout moment au service de PMI le justificatif d'entretien annuel, effectué par un professionnel agréé, des appareils de chauffage ou de production d'eau chaude, produisant du monoxyde de carbone (gaz, fuel, bois).

Afficher de façon visible et permanente les coordonnées téléphoniques des services de secours, des parents employeurs et de la PMI.

S'inscrire sur le site monenfant.fr

Informers le Président du Conseil départemental :

- ☐ des changements de résidence et de numéro de téléphone,
- ☐ de l'activité professionnelle : éventuels arrêts de travail pour raisons diverses,
- ☐ des accidents graves ou décès d'enfants accueillis,
- ☐ de toutes les modifications des conditions d'accueil (changements familiaux, gros travaux, piscines...).

Signer un contrat de travail avec votre employeur respectant la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

L'obligation de tenir un registre pour chaque enfant sur lequel doit être consignée toute administration de traitements médicamenteux.



V. Droits des assistants maternels

Bénéficier des avantages sociaux des salariés (congrés, chômage, assurance maladie et vieillesse...).

Bénéficier d'un régime fiscal particulier.

Bénéficier de la formation continue.

Bénéficier des services des Relais petite enfance (RPE).

Figurer sur des listes (mairies, CMS, CAF, RPE, intercommunalités, monenfant.fr).

VI. Formation initiale

Le décret n° 2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels.

Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels.

Arrêté du 3 décembre 2018 précisant les dispenses des heures de formation.

1 Contenu et durée de la formation

La formation relative à la profession d'assistant maternel est obligatoire.

Elle est composée :

CYCLE 1

Un minimum de 80 heures à effectuer dans un délai de 6 mois à compter de la réception du dossier complet de demande d'agrément et avant tout accueil d'enfant (obligation de ne pas accueillir d'enfant avant d'avoir terminé ce cycle).

- ☐ **Domaine 1** : Les besoins fondamentaux de l'enfant
- ☐ **Domaine 2** : Les spécificités du métier d'assistant maternel
- ☐ **Domaine 3** : Le rôle de l'assistant maternel et son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant (avec la formation prévention et secours civiques de niveau 1)

A l'issue de ce cycle, une évaluation conditionnera le démarrage de l'activité et la suite de la formation.



CYCLE 2

Un minimum de 40 heures à effectuer dans un délai maximum de 3 ans à compter de l'accueil du premier enfant. Ce cycle comprend :

- ☐ Des temps d'analyse de situations professionnelles
- ☐ Des apports théoriques, complémentaires au cycle 1
- ☐ Une préparation à deux épreuves obligatoires du CAP AEPE
- ☐ La présentation du Pôle ressources handicap Ardèche.

2 Dispenses de formation

L'article D 421-47 du Code de l'action sociale et des familles prévoit une liste de diplômes et qualifications professionnelles donnant lieu à des dispenses d'heures de formation.

3 Modalités de formation

Le lieu de la formation est défini pour être un point central du domicile de l'ensemble des stagiaires.

L'organisme de formation : le Département confie la formation à un prestataire. Les stagiaires sont convoqués directement par l'organisme de formation dont les coordonnées ont été communiquées par le Département.

Le coût de la formation est pris en charge par le Département.

L'assistant maternel est rémunéré par les parents durant le cycle 2 et les épreuves 1 et 3 du CAP AEPE. Les frais engagés par l'assistant maternel pendant la formation, pour l'accueil de son enfant de moins 3 ans comptant dans l'agrément et pour les enfants qui lui sont habituellement confiés, peuvent faire l'objet d'un remboursement par le Département. Des indemnités kilométriques (au-delà du 15^e kilomètre), peuvent également être allouées.

VII. Relais petite enfance (RPE)

1 Objectif

Créer un environnement favorable aux conditions et à la qualité de l'accueil des enfants à domicile.



2 Missions

Participer à l'information des candidats au métier d'assistant maternel ;

Offrir aux assistants maternels un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévu par la charte nationale, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent ;

Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et les informer sur leurs possibilités

d'évolution professionnelle ;

Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir pour l'obtention de l'agrément ;

Informers les parents ou les représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant individuels et collectifs, présents sur leur territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins.

**Un service
petite enfance
de proximité**

3 Fonctionnement

Permanences d'accueil : ouvertes aux parents, aux assistants maternels et à toutes les personnes intéressées par la profession.

Actions collectives en lien avec d'autres acteurs locaux.

Réunions d'information.

VIII. Maison d'assistant maternel (MAM)

Définie par la loi du 09 juin 2010.

L'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une MAM, distinct de son domicile.

Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une MAM ne peut excéder 4 (simultanément).

Les obligations et devoirs de l'assistant maternel restent les mêmes que ceux de l'assistant maternel exerçant à son domicile.

Possibilité de bénéficier d'une aide financière : se référer au Guide départemental relatif à la création d'une MAM.



Ardèche⁹

LE DÉPARTEMENT

Hôtel du Département - Quartier La Chaumette
BP 737 - 07007 Privas cedex - Tél. 04 75 66 77 07

ardeche.fr